

Date: 08/05/2024
Réf: 2024/144.352/CJA

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, rue de Basse-Biez, avenue Comte Gérard d'Ursel et rue Constant Wauters
Nature: Occupation ½ voirie – Réfection dalles béton – Balaes
Période: Du 13/05/2024 au 14/06/2024 inclus

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu la demande introduite le 03/05/2024 par la firme Balaes représentée par Monsieur Bruno Dessart, relative à l'objet susdit,
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1 : Du 13/05/2024 au 14/06/2024 inclus, le demandeur est autorisé à occuper les voiries suivantes dans le cadre de la réfection de dalles bétons :

- Rue de Basse-Biez ;
- Avenue Comte Gérard d'Ursel ;
- Rue Constant Wauters.

Matérialisation:

-La vitesse sera limitée à 30km/h dans les rues : signaux C43 (30km/h) ;
-La présence des travaux sera signalisée dans le sens de circulation : signaux A31 et A7 ;
-Une signalisation mobile composée de signaux D1 (flèche) sera placée de part et d'autre des chantiers ;
-Il sera fait usage de feux tricolores (+ signaux A33) ou des signaux B19/B21 ;
-L'arrêt et le stationnement seront interdits « excepté travaux » sur les zones de chantier. Cette interdiction sera matérialisée par des signaux E3 + additionnels.

Article 2 : Ces panneaux devront être installés au minimum 24 heures avant le début du chantier.

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation sur la voie publique incombent au demandeur.
Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le demandeur veillera à remettre *en prinstin état* les marquages de chevrons et logos vélos.

Article 4 : Les prescriptions de l'AGW du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU**

Article 6 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardenne Brabançonne" (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW et au TEC Brabant Wallon.

Fait le 08/05/2024
Le Bourgmestre,



Paul Vandeleene

